



Conseil de déontologie - Réunion du 14 septembre 2016

Avis plainte 16-41

S. Buyten c. *lavenir.net*

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;
vérification (art. 4)**

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 4 juin 2016, M. S. Buyten a introduit une plainte au CDJ contre l'illustration erronée d'un article publié le même jour sur le site de *L'Avenir*. La plainte, recevable, a été maintenue par le plaignant en date du 10 juin en dépit des excuses et des engagements donnés par le média qui avait retiré et corrigé d'initiative l'illustration contestée de son site une trentaine de minutes après diffusion. Le média en a été informé le 16 juin. Il n'y a pas apporté d'autre réponse.

Les faits :

Le samedi 4 juin 2016 à 7h21, *lavenir.net* publie un article consacré au décès de Mohamed Ali (« La légende de la boxe Mohamed Ali est décédé à l'âge de 74 ans »). L'article est accompagné d'une photo, non légendée, de l'acteur Will Smith qui a endossé le rôle du boxeur dans le film qui retrace son parcours (« Ali »). Une trentaine de minutes après première mise en ligne, la photo est retirée du site et remplacée par une nouvelle photo toujours non légendée du boxeur.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Le journaliste s'est trompé dans l'illustration en utilisant la photo de l'acteur Will Smith qui a joué le rôle de Mohamed Ali au cinéma. Cette faute grave a été rectifiée après 30 minutes. Le plaignant se dit sidéré se demandant comme il peut être possible pour une information aussi importante de ne pas vérifier l'authenticité de la photo. Il relève un souci dans la recherche et le respect de la vérité.

Le média :

Le média n'a pas apporté d'autre réponse que celle donnée dans le cadre de la tentative de solution amiable (voir ci-dessous).

CDJ - Plainte 16-41 - Avis du 14 septembre 2016

Solution amiable :

En date du 7 juin, le média qui a reconnu son erreur, a précisé la manière dont l'incident s'est produit et a mis en avant les mesures prises pour que cela ne se renouvelle plus. Ainsi, le rédacteur en chef a indiqué qu'il y avait bien eu confusion lors de la mise en ligne de la photo et que le journaliste avait corrigé le tir dès qu'il s'était aperçu de sa méprise. Il a demandé à ses équipes que la sélection d'image fasse l'objet d'une meilleure attention et d'une meilleure vérification précisant que d'autres articles plus sensibles souffriraient mal d'une telle négligence. Il a remercié l'internaute qui lui avait permis de reformuler auprès de ses équipes son exigence de ne pas sacrifier la précision à la vitesse, y compris dans le choix et la publication des photos. En dépit de ces précisions et de ces mesures, le plaignant a décidé de maintenir sa plainte.

Avis :

Constatant qu'il disposait d'emblée de tous les éléments utiles, le CDJ a rendu son avis dès la première présentation du dossier, comme le permet l'article 21 du Règlement de procédure.

Comme le CDJ l'a rappelé dans les avis 16-28 et 16-29, « les journalistes ont le devoir de respecter la vérité, obligation qui implique notamment de vérifier les informations avant publication. L'urgence ne dispense pas de cette vérification ». Cette disposition vaut également pour les illustrations.

Cela étant, les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. En la rectifiant, ils rencontrent un autre volet de leur déontologie.

En retirant très rapidement l'illustration de son site et en la remplaçant par une autre, plus adéquate, *lavenir.net* a certes admis son erreur et réagi positivement mais il ne l'a pas rectifiée explicitement, comme le prévoit l'article 6 du Code de déontologie. Ce faisant, il n'a pas permis aux personnes qui avaient déjà pu consulter l'article de prendre clairement connaissance de la méprise.

Néanmoins, considérant que le média reconnaît son erreur, qu'il a sensibilisé ses équipes en interne pour éviter qu'elle ne se reproduise et que l'article contesté ne soulevait pas d'enjeu majeur, le Conseil de déontologie estime la plainte non fondée.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Thierry Dupièrux s'est déporté.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Philippe Nothomb
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Dominique d'Olne, Jacques Englebert, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président